



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 9

SGEC/2020/242
11/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le gouvernement a modifié, en les assouplissant, certaines règles édictées ce week-end, notamment en ce qui concerne la présence des personnels et les sorties scolaires.

Par ailleurs des précisions ont été apportées sur différentes questions.

En conséquence, **la présente note 9 annule et remplace les notes précédentes. Les mesures décrites sont applicables jusqu'à nouvel ordre.**

Les principales mesures nouvelles ou modifiées sont surlignées en jaune.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Le plan national de prévention et de gestion de l'épidémie est maintenu au stade 2. Le passage au stade 2 est destiné à contenir la circulation du virus sur le territoire national. Cependant, dans certains départements, les préfets ont décidé de relever le niveau d'exigences au stade 2 renforcé.

1. DEFINITION DE ZONE DE CIRCULATION INTENSE DU VIRUS

Afin de tenir compte de l'évolution rapide de l'épidémie, les différents types de zones à risque définies précédemment (cluster, département entier, commune isolée) sont désormais regroupées sous une seule appellation de zone (ou foyer) de circulation intense du virus.

La liste de ces zones de circulation intense du virus est susceptible d'être modifiée en permanence, soit par des décisions nationales, soit par des décisions locales.

A chaque fois qu'un territoire est classé parmi ces zones à circulation intense du virus, l'ensemble des mesures décrites au paragraphe 2 s'appliquent.

Au moment de la diffusion de la présente note, sont considérées comme zone à circulation intense du virus :

- **Les départements de l'Oise et du Haut-Rhin ;**
- **Le territoire de la commune de la Balme-de-Sillingy, en Haute-Savoie ;**
- **Les territoires des communes de Auray, Crac'h, Brec'h, Carnac, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Landévant, Pluvigner, LaTrinité-sur-Mer, Saint-Pierre-Quiberon en Morbihan.**

Par ailleurs, le préfet du Morbihan a défini une seconde zone, constituée des communes limitrophes à la zone de circulation intense du virus. Cette seconde zone est composée des territoires des communes de : Quiberon, Plouharnel, Locmariaquer, Pluneret, Ploëmel, Erdeven, Locoal-Mendon, Plumergat, Landaul, Nostang, Languidic, Baud, Camors, La Chapelle-Neuve, Brandivy. Dans cette seconde zone les établissements scolaires sont églament fermés.

2. MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LES ZONES DE CIRCULATION INTENSE DU VIRUS ET LES TERRITOIRES LIMITROPHES DE CES ZONES

Les établissements scolaires sont fermés jusqu'au dimanche 15 mars ou 22 mars 2020 selon les cas.

Cette fermeture est générale, elle concerne tous les établissements scolaires, publics et privés à l'exception des IME.

2.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE VIS-A-VIS DES ELEVES

TOUS les élèves résidant dans ces zones sont concernés par la mesure. Les élèves scolarisés à l'extérieur de ces départements ne doivent donc pas se rendre dans leur établissement et ne doivent pas y être accueillis.

Les élèves empêchés de rejoindre leur établissement bénéficieront de la continuité pédagogique qui doit être organisée sans délai par les chefs d'établissement concernés. Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés) et sur le dispositif mis en œuvre par le CNED.

La mesure ne concerne pas les établissements d'enseignement supérieurs. Ils sont cependant invités à adapter leur fonctionnement à la situation en privilégiant notamment l'enseignement à distance.

S'agissant des étudiants qui suivent des formations post-bac en lycées, l'enseignement à distance doit être privilégié mais des séances présentielles peuvent être envisagées sous réserve de respecter les gestes barrières et de faire respecter, en salle de classe, une distance minimale d'un mètre entre les étudiants. Les chefs d'établissement prennent la décision d'autoriser ces séances présentielles quand les conditions d'accueil sont réunies.

ATTENTION : pour les étudiants en post-bac et logés en internat. La décision de maintien de l'activité des internats dépend des consignes qui sont données par les autorités locales.

Par exception les stages de formation professionnelle continuent à se dérouler normalement sauf si la nature du stage place les élèves concernés au contact de personnes âgées ou fragiles. Les stages en milieu hospitalier, en EPAD, ... sont reportés.

2.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE VIS-A-VIS DES ENSEIGNANTS ET DES ELEVES

Les enseignants et personnels des établissements fermés sont concernés par la mesure. Ils se rendent dans leur établissement fermé en fonction des consignes de leur chef d'établissement.

Les chefs d'établissement organisent :

- Une continuité de l'accueil physique et téléphonique et la présence des personnels assurant cette continuité ;
- La continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Y compris, si besoin par la tenue de réunions internes , la réunion des instances (conseils de classe, conseil d'administration) ...

Il est cependant recommandé de privilégier, dans la mesure du possible la visioconférence, la conférence téléphonique ou l'utilisation des espaces numériques de travail et des outils de vie scolaire pour l'organisation de ces activités.

Cette continuité pédagogique s'appuie notamment sur les réseaux existants (espaces numériques de travail, messageries électroniques ou outils similaires propres dans les établissements privés) et sur le dispositif mis en œuvre par le CNED.

L'instruction interdisant aux **enseignants et personnels résidant dans une zone de circulation intense du virus et travaillant dans un établissement situé en dehors de cette zone** est assouplie.

Les autorités sanitaires considèrent désormais qu'il n'y a pas lieu de maintenir ces personnes à domicile de manière systématique. Sous réserve de respecter strictement les consignes sanitaires, l'ensemble des enseignants et personnels peuvent donc rejoindre leur lieu travail, dès lors qu'une solution de télétravail ne peut être envisagée compte tenu notamment de la nature de leurs fonctions.

Ils doivent d'une part, prévenir leur chef d'établissement de leur situation et, d'autre part, éviter les contacts prolongés et de proximité avec les enfants accueillis de même qu'avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées...).

Les chefs d'établissement mettent en œuvre cette instruction s'ils considèrent que la situation propre à leur établissement le nécessite et si ces retours sont possibles sans susciter d'inquiétude supplémentaire.

3. MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.1. MESURES APPLICABLES SI UN ELEVE PRESENTE DES SYMPTOMES

Sous la responsabilité du chef d'établissement, en lien le cas échéant avec le médecin scolaire ou l'infirmière, l'élève qui présente des symptômes de fièvre, de toux ou des difficultés à respirer, doit être isolé. Le SAMU centre 15 est immédiatement contacté. Le chef d'établissement ou le directeur d'école informe le ou les responsables légaux de l'enfant.

L'Agence Régionale de Santé mettra alors en œuvre, si elle estime que la situation le justifie, les mesures permettant l'identification des personnes ayant partagé la même exposition ainsi que les personnes ayant eu des contacts étroits avec l'élève pendant sa période symptomatique.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet peuvent prendre toutes les mesures de protection y compris, le cas échéant, la fermeture totale ou partielle d'établissements scolaires.

3.2. SCOLARISATION DES ELEVES EN CONTACT AVEC LE VIRUS

Un « cas contact est une personne comme celle ayant été en contact avec un cas confirmé.

Un « cas confirmé » est une personne pour laquelle un prélèvement a confirmé l'infection par le SARS-CoV-2.

Les élèves dont l'un des parents est un « cas contact » sont scolarisés normalement.

Les élèves dont l'un des parents est un « cas confirmé » ne sont pas admis dans leur établissement scolaire. Ils bénéficient de la continuité pédagogique.

3.3. VOYAGES SCOLAIRES

3.3.1. Interdiction des voyages scolaires à l'étranger

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les départs à l'étranger sont donc interdits.

Les voyages programmés sont annulés jusqu'à nouvel ordre. Compte tenu du caractère très évolutif de l'épidémie, les annulations ne doivent être prononcés que pour les voyages débutant dans les 7 jours prochains.

Cette interdiction s'applique également aux déplacements à l'étranger, même en groupes restreints et pour des durées limitées (séjours Erasmus ou Education Formation par exemple).

Lorsque le déplacement concerne un stage professionnel, notamment dans le cadre du programme Erasmus, ce déplacement doit être reporté dans toute la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, et s'agissant notamment de mobilités conditionnant la réalisation d'un cursus de formation, la mobilité peut être maintenue mais il appartient aux établissements de vérifier que le lieu d'accueil n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'accueil (ou de transit) s'agissant des mobilités de ressortissants français sur son propre territoire.

3.3.2. Interdiction des voyages scolaires dans les zones à circulation intense du virus

Les voyages scolaires dans ces territoires sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Compte tenu du caractère très évolutif de l'épidémie, les annulations ne doivent être prononcés que pour les voyages débutant dans les 7 jours prochains.

3.3.3. Voyages scolaires vers et au départ des DOM

Compte tenu du caractère très évolutif de la situation, les voyages scolaires à destination des DOM ou au départ des

DOM vers la métropole sont très fortement déconseillés et doivent être si possible reportés.

3.3.4. Autres voyages scolaires

En dehors des zones à circulation intense du virus et des départements d'outre-mer, aucune consigne particulière n'est préconisée.

3.3.5. Gestion des séjours, en France, d'élèves étrangers

Chaque fois que cela est possible, les mobilités « entrantes » (voyages scolaires, échanges de correspondants, assistants de langue...), notamment dans le cadre du programme Erasmus, seront reportées.

Lorsque cela n'est pas possible, l'accueil des élèves et des personnels en provenance de l'étranger peut être maintenu mais il appartient aux chefs d'établissement de vérifier, en lien avec leurs correspondants étrangers et, en cas de besoin, avec l'appui de chaque délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC), que le lieu de provenance (ou de transit) n'est pas situé dans une zone où le virus circule activement et, le cas échéant, de bien vérifier quelles sont les dispositions prises par le pays d'origine en ce qui concerne les voyages scolaires et les mobilités des élèves et des personnels.

3.3.6. Le remboursement des voyages annulés

La question des modalités de remboursement des dépenses engagés au titre de voyages scolaires annulés sur instruction du gouvernement en raison de l'épidémie de coronavirus est toujours en cours d'analyse au niveau gouvernemental.

Les informations seront diffusées dès que possible.

3.4. ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS

3.4.1. Examens et contrôles continus

Les élèves empêchés de se rendre à une épreuve, notamment dans le cadre des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat, repasseront l'épreuve dans les mêmes conditions dès le retour à la normale.

3.4.2. Concours nationaux

Les concours nationaux, notamment les concours de recrutement des enseignants, sont maintenus.

Les académies prendront des dispositions spécifiques pour permettre aux candidats domiciliés à dans les territoires des clusters de passer les épreuves dans des conditions permettant de garantir la sécurité des autres candidats et celles de surveillants.

3.5. ORGANISATIONS DE MANIFESTIONS ET EVENEMENTS

3.5.1. Rassemblements

Les rassemblements de plus de 1000 personnes, à l'intérieur, comme à l'extérieur, sont interdits.

3.5.2. Portes ouvertes

Aucune instruction spécifique à l'organisation des opérations Portes ouvertes n'a été émise.

Sauf instruction locale plus restrictive la seule règle nationale qui s'applique est celle de l'interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes en milieu confiné.

3.5.3. Formation professionnelle

Aucune instruction spécifique n'est préconisée. Il est néanmoins recommandé de les reporter dans la mesure du possible.

3.5.4. Les formations PSC1

En raison des gestes et contacts nécessaires lors de ces séances en contradiction avec les recommandations sanitaires actuelles, il est conseillé de reporter ces formations aux premiers secours.

3.6. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LES COURS D'EPS

Sous la responsabilité du chef d'établissement, les professeurs d'éducation physique et sportive sont invités à procéder à une évaluation des risques encourus au regard de la discipline et des recommandations sanitaires (limitation de la fréquence et de la durée des contacts entre élèves).

Le maintien des cours d'EPS doit être privilégié en adaptant les pratiques aux recommandations sanitaires actuelles.

4. CONSEQUENCES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE GESTION DES PERSONNELS

4.1. POUR LES ENSEIGNANTS

Les enseignants, fonctionnaires et agents publics de l'Etat, ne pouvant se rendre à leur travail se voient proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux espaces numériques de travail ou dispositifs numériques équivalents lorsque cela est possible.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'à la levée des mesures de fermeture des établissements.

Aucune journée de carence ne sera appliquée, quel que soit leur statut des personnes concernées.

Les enseignants dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

4.2. POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS

4.2.1. Dispositions générales

Des mesures analogues s'appliquent aux personnels de droit privé de nos établissements.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique recommande que les mêmes règles soient appliquées aux personnels des établissements et qu'il ne leur soit appliqué aucun délai de carence.

Les chefs d'établissement organisent librement la continuité de l'accueil, du service et la continuité pédagogique dans l'établissement en sollicitant le travail de certains salariés que ce soit en télétravail ou en présentiel.

4.2.2. Dispositions applicables aux salariés empêchés de travailler

En application des recommandations du Collège employeur (communiqué du 10 mars 2020) :

Les salariés non mobilisés et à qui il est demandé de rester à domicile bénéficient, pour le mois de mars, d'un maintien de salaire intégral.

La période d'absence est assimilée à une période normalement travaillée ouvrant aux mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise. Il s'agit là d'appliquer une égalité de traitement entre actifs d'une même communauté de travail.

En outre, le collège employeur demande, en responsabilité, à ce qu'aucun dossier ne soit déposé pour le mois de mars :

- à la CPAM pour le bénéfice d'indemnité journalière de sécurité sociale ;
- ou à la DIRECCTE pour le bénéfice d'allocation au titre d'une activité partielle.

4.2.3. Dispositions applicables aux salariés absents pour garde d'un enfant

Lorsqu'un personnel de l'établissement ne dispose pas d'une solution de garde pour l'un de ces enfants non solarisé, il est invité à prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique nationale), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant. En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, il bénéficiera d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une

prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale. S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique.

5. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Les établissements reçoivent ou vont recevoir, en provenance des rectorats, des consignes de **mise en œuvre de « Plan de continuité d'activité »**.

Ces consignes ne peuvent strictement s'appliquer qu'aux établissements publics d'enseignement.

S'agissant des établissements privés, en raison de la responsabilité du chef d'établissement en matière d'organisation de l'établissement, **les chefs d'établissement sont invités à apprécier la manière dont il convient d'anticiper d'éventuelles aggravations de l'épidémie en matière d'ouverture, d'organisation et de sécurité dans l'établissement qu'ils dirigent**. Ils pourront utiliser, à titre indicatif, les documents mis à disposition notamment par les rectorats.

En aucun cas l'utilisation d'applications informatiques dédiées ne peut être considérée comme obligatoire pour nos établissements.